



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉFORME DE L'ASSURANCE RÉCOLTE

Qu'est-ce qui change au 1^{er} janvier 2023 ?

1. LES ANCIENS OUTILS POUR LA GESTION DES RISQUES

Avant la réforme, 2 dispositifs existaient pour indemniser les pertes liées aux aléas climatiques

☐ Assurance récolte multirisques climatiques subventionnée

L'agriculteur souscrit un contrat d'assurance pour couvrir ses récoltes et en cas de pertes, il reçoit une indemnisation selon les garanties définies dans son contrat. L'assurance couvre, selon une approche individualisée, les pertes de récolte supérieures au seuil de déclenchement, défini dans le contrat.

Les primes ou cotisations d'assurance sont subventionnées au moyen d'une aide à l'assurance récolte financée par l'Union européenne au titre du deuxième pilier de la PAC.

☐ Calamités agricoles

Il s'agit d'une indemnisation directe via le FNGRA (Fonds national de gestion des risques en agriculture), dans le cadre d'un phénomène climatique exceptionnel : destruction de biens ou pertes de récoltes non assurées. Les pertes en grandes cultures et viticulture n'étaient pas indemnisables par le régime des Calamités agricoles.

L'approche est collective en ce qui concerne la reconnaissance et l'indemnisation (reconnaissance d'une zone globale sinistrée et calcul forfaitaire de la perte).

La réforme de l'assurance récolte

Face à l'impact croissant du changement climatique sur l'agriculture, l'ancien système des calamités et de l'assurance a montré ses limites :

- La répétition des sinistres a pesé sur le coût des contrats d'assurance récolte pour les agriculteurs et sur la rentabilité globale du secteur pour les entreprises d'assurance
- La diffusion de l'assurance récolte reste ainsi, en 2022 encore, insuffisante (moins de 20% des agriculteurs sont couverts)
- Le régime des calamités agricoles, fondé sur des procédures de reconnaissance et d'estimation des dommages collectives, est insuffisamment personnalisé et peut générer de l'incompréhension pour ses bénéficiaires
- L'exclusion de certaines cultures du régime des calamités agricoles (grandes cultures et viticulture notamment) laisse aujourd'hui sans solution certaines filières en cas d'évènement climatique majeur

=> Il est apparu nécessaire de repenser le dispositif d'accompagnement pour améliorer la résilience de l'agriculture face aux conséquences du changement climatique

La réforme de l'assurance récolte

C'est pourquoi **la loi 2022-298 du 2 mars 2022 instaure un nouveau régime** reposant sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les assureurs.

Qui est concerné ?

TOUS LES AGRICULTEURS* de la France métropolitaine



* Y compris les apiculteurs, ostréiculteurs...

Comment cela fonctionne-t-il ?

Un dispositif unique à trois « étages » de couverture des risques est mis en place

Quand cela commence-t-il ?

La loi de mars 2022 s'appliquera **à partir du 1er janvier 2023 ; avant de démarrer leurs productions** de la campagne 2023, les agriculteurs doivent **choisir de s'assurer ou non**





2. LE DISPOSITIF À TROIS ÉTAGES : QUÈSACO ?

Comment fonctionne le dispositif unique à trois « étages » de couverture des risques ?

- ❖ Pour les risques de faible intensité (1^{er} étage) : une prise en charge par l'agriculteur
- ❖ Pour les risques d'intensité moyenne (2^{ème} étage) : une prise en charge par l'assureur si l'agriculteur a souscrit un contrat d'assurance récolte subventionnable
- ❖ Pour les risques d'ampleur exceptionnelle (3^{ème} étage) : mise en place de l'indemnisation de solidarité nationale (ISN) qui sera prise en charge entre l'Etat et l'assureur, à des taux différents, en fonction de la situation de l'agriculteur :
 - Si l'agriculteur est assuré, l'Etat indemniserà 90% de ce « 3^{ème} étage ». Les 10% restants seront indemnisés par l'assureur ;
 - Si l'agriculteur n'est pas assuré, l'Etat indemniserà 45% de ce « 3^{ème} étage » (en 2023), le reste étant à la charge de l'agriculteur. Cela diminuera les années suivantes : 40% en 2024 puis seulement 35% en 2025.

NB n°1 : Attention, un contrat d'assurance ne couvrant que le gel et/ou la grêle et/ou la tempête (dit « monorisque ») n'est pas un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques subventionnable.

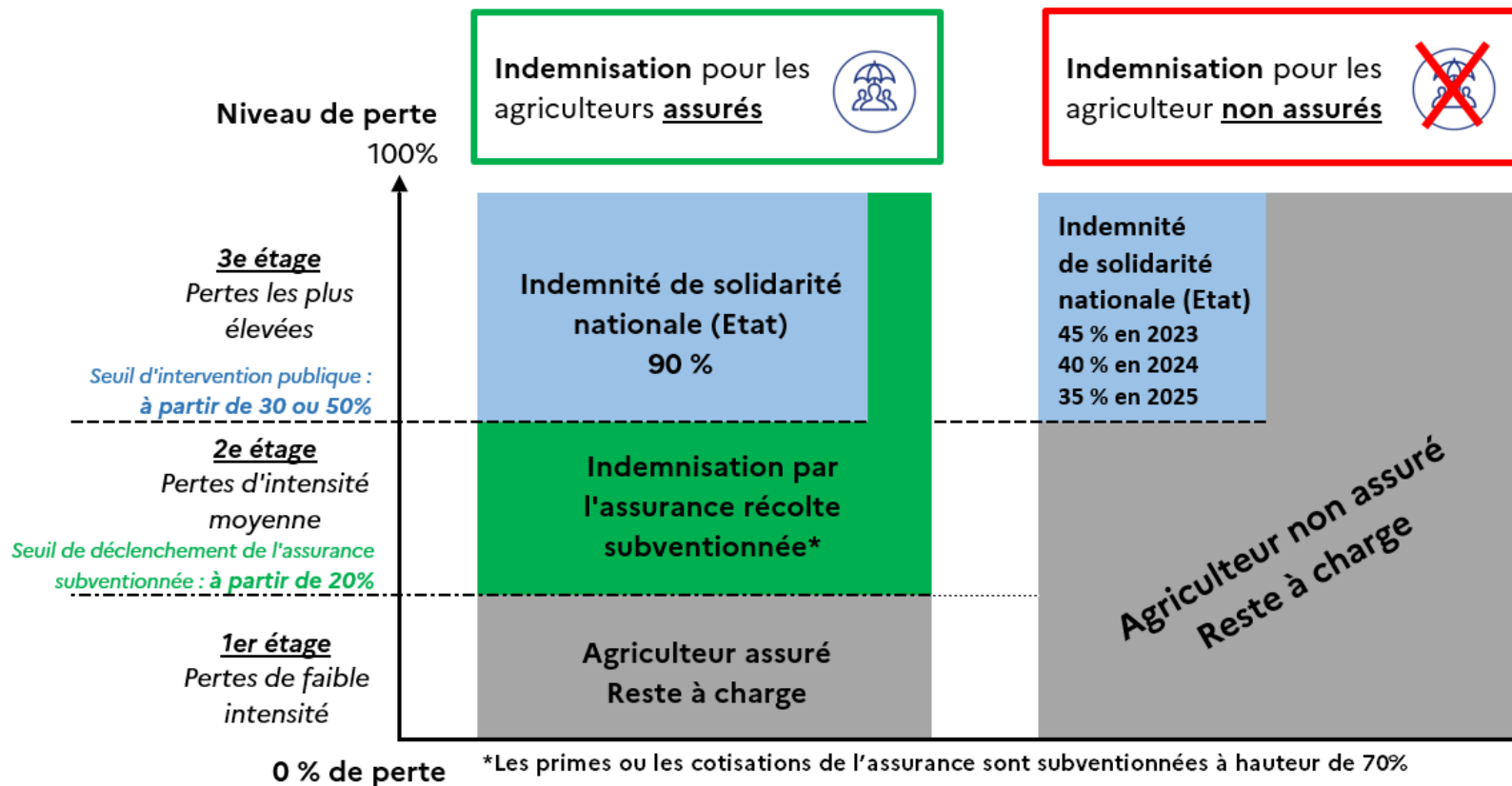
Une **subvention renforcée** pour l'assurance récolte

- ❖ D'abord, par l'application du niveau maximal de subvention permis par la réglementation européenne:

	Avant 2023	À partir de 2023	<u>Conclusion</u>
Taux de subvention	un taux de subvention entre 45 et 65% selon le niveau de garantie souscrit	un taux de subvention porté à 70 %	Un taux de subvention augmenté avec un périmètre des garanties subventionnées élargi
Périmètre des garanties subventionné	une franchise subventionnable de 30% ou 25% , selon le niveau de garantie	une franchise subventionnable dès 20%	

- ❖ Mais aussi, par **l'intervention de la solidarité nationale** sur les niveaux de perte les plus importants, avec une répercussion favorable attendue sur le coût des cotisations d'assurance

Schéma d'ensemble du dispositif réformé





Dispositif réformé pour les Grandes Cultures 2023-2025

Sans la réforme,
mon assurance
aurait été plus chère

Avant la réforme,
je n'étais pas indemnisé. En
cas de pertes exceptionnelles,
je bénéficie désormais d'un
filet de sécurité

Indemnisation pour les
agriculteurs assurés



Indemnisation pour les
agriculteur non assurés



FOCUS

Quelles
cultures
concernées ?

Grandes
cultures (dont
cultures
industrielles)
et les
semences de
ces cultures

Niveau de perte 100%

3e étage

Pertes les plus
élevées

Seuil d'intervention publique :
à partir de 50% de pertes

Indemnité de solidarité
nationale (Etat)
90 %

2e étage

Pertes d'intensité
moyenne

Seuil de déclenchement de l'assurance
subventionnée : à partir de 20%

Indemnisation par
l'assurance récolte
subventionnée*

1er étage

Pertes de faible
intensité

Agriculteur assuré
Reste à charge

Indemnité
de solidarité
nationale (Etat)
45 % en 2023
40 % en 2024
35 % en 2025

Agriculteur
non assuré
Reste à charge

0 % de perte

*Les primes ou les cotisations de l'assurance sont subventionnées à hauteur de 70%

Exemples d'indemnisation des pertes pour les **Grandes Cultures**



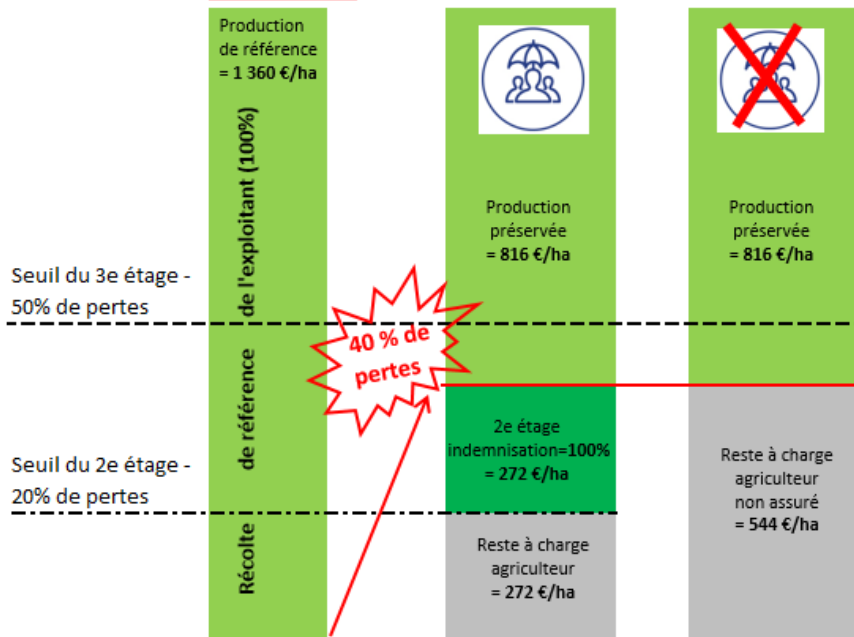
Situation : Orge de printemps avec un historique de rendement de 8 tonnes/ha. Le prix au barème de l'assurance de 170€/tonne.

➤ Donc la production de référence prise en compte par l'assurance et par l'Etat est de $170€ \times 8 \text{ tonnes/ha} = 1\,360 \text{ €/ha}$.

NB : L'agriculteur assuré peut choisir de souscrire un prix assuré supérieur, qui restera subventionnable jusqu'à 120% du barème, soit 204 €/tonne

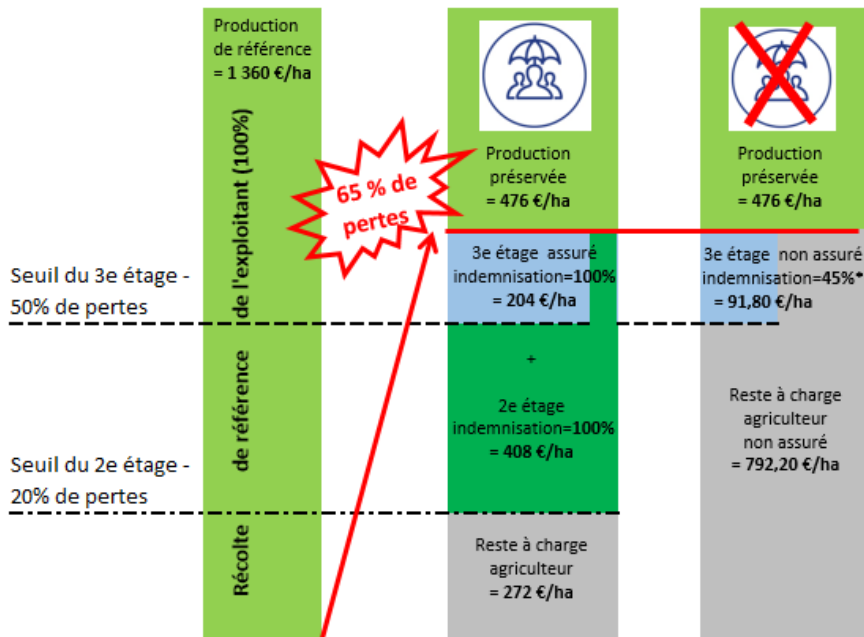
Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

40% de pertes



Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

65% de pertes



*en 2023

Dispositif réformé pour la Viticulture 2023-2025



Sans la réforme,
mon assurance
aurait été plus chère

Indemnisation pour les
agriculteurs assurés



Indemnisation pour les
agriculteur non assurés



Avant la réforme,
je n'étais pas indemnisé. En
cas de pertes
exceptionnelles,
je bénéficie désormais d'un
filet de sécurité

Niveau de perte 100%

3e étage

Pertes les plus
élevées

Seuil d'intervention publique :
à partir de 50% de pertes

Indemnité de solidarité
nationale (Etat)
90 %

2e étage

Pertes d'intensité
moyenne

Seuil de déclenchement de l'assurance
subventionnée : à partir de 20%

Indemnisation par
l'assurance récolte
subventionnée*

1er étage

Pertes de faible
intensité

Agriculteur assuré
Reste à charge

Indemnité
de solidarité
nationale (Etat)
45 % en 2023
40 % en 2024
35 % en 2025

Agriculteur
non assuré
Reste à charge

FOCUS

Quelles
cultures
concernées ?

Vignes à raisin
de cuve et
vignes à raisin
de table.

0 % de perte

*Les primes ou les cotisations de l'assurance sont subventionnées à hauteur de 70%

Exemples d'indemnisation des pertes pour la Viticulture



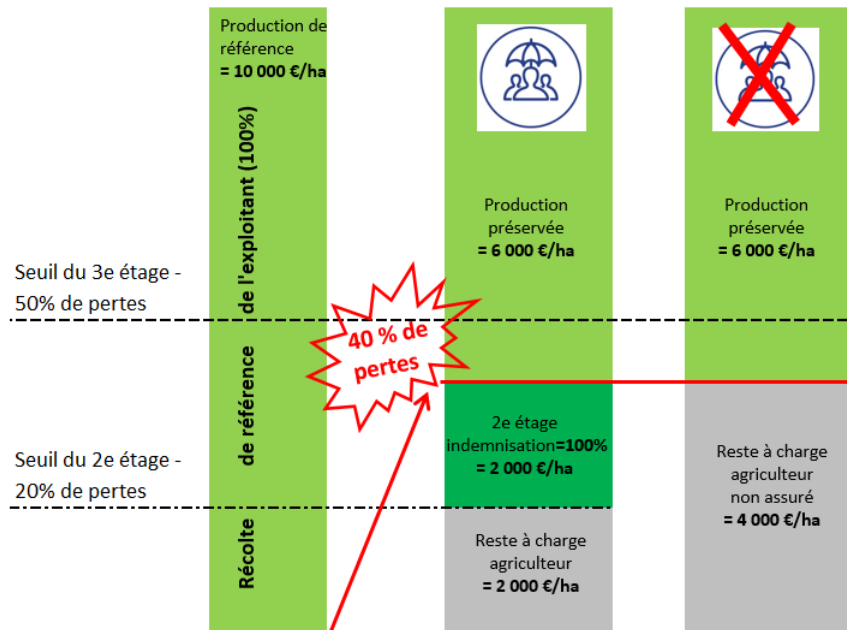
Situation : AOC Touraine blanc avec un historique de rendement de 50 hl/ha. Le prix au barème de l'assurance de 200 €/hl.

➤ Donc la production de référence prise en compte par l'assurance et par l'Etat est de $200\text{€} \times 50\text{ hl} = 10\,000\text{ €/ha}$.

NB : Le viticulteur assuré peut choisir de souscrire un prix assuré supérieur, qui restera subventionnable jusqu'à 120% du barème, soit 240 €/hl

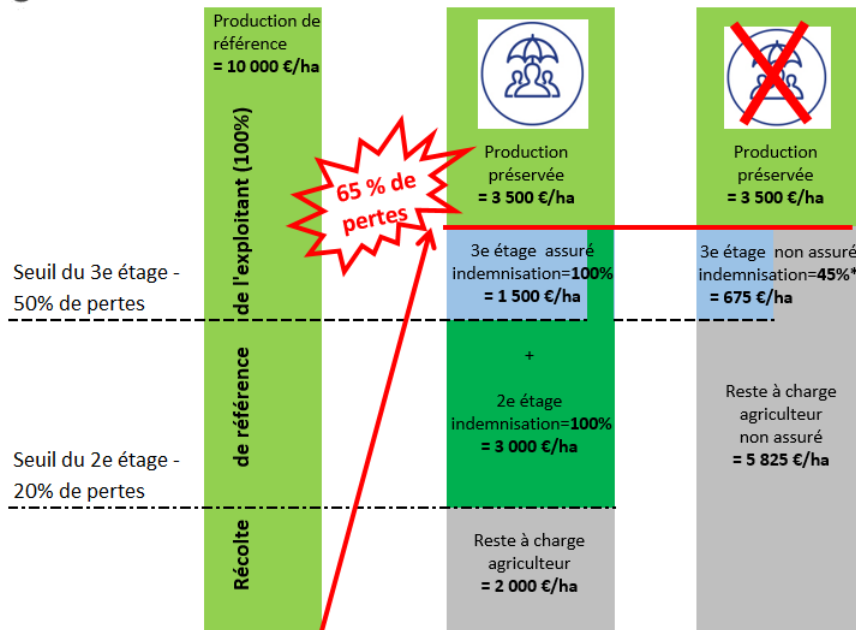
Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

40% de pertes



Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

65 % de pertes



*en 2023

Dispositif réformé pour les Légumes 2023-2025

Sans la réforme,
mon assurance
aurait été plus chère

Avec la réforme, mon taux
d'indemnisation pour les
fortes pertes est plus élevé
et le calcul de ma perte est
individualisé à partir de
l'historique de rendement
de mon exploitation

Indemnisation pour les
agriculteurs assurés



Indemnisation pour les
agriculteur non assurés



Niveau de perte 100%

3e étage
Pertes les plus
élevées

Seuil d'intervention publique :
à partir de **50%** de pertes

Indemnité de solidarité
nationale (Etat)
90 %

2e étage
Pertes d'intensité
moyenne

Seuil de déclenchement de l'assurance
subventionnée : à partir de **20%**

Indemnisation par
l'assurance récolte
subventionnée*

1er étage
Pertes de faible
intensité

Agriculteur assuré
Reste à charge

Indemnité
de solidarité
nationale (Etat)
45 % en 2023
40 % en 2024
35 % en 2025

Agriculteur
non assuré
Reste à charge

FOCUS

Quelles
cultures
concernées ?

Légumes pour
l'industrie et
le marché frais
(y compris le
maraichage)
et les
semences de
ces cultures.

0 % de perte

*Les primes ou les cotisations de l'assurance sont subventionnées à hauteur de 70%

Exemples d'indemnisation des pertes pour les Légumes



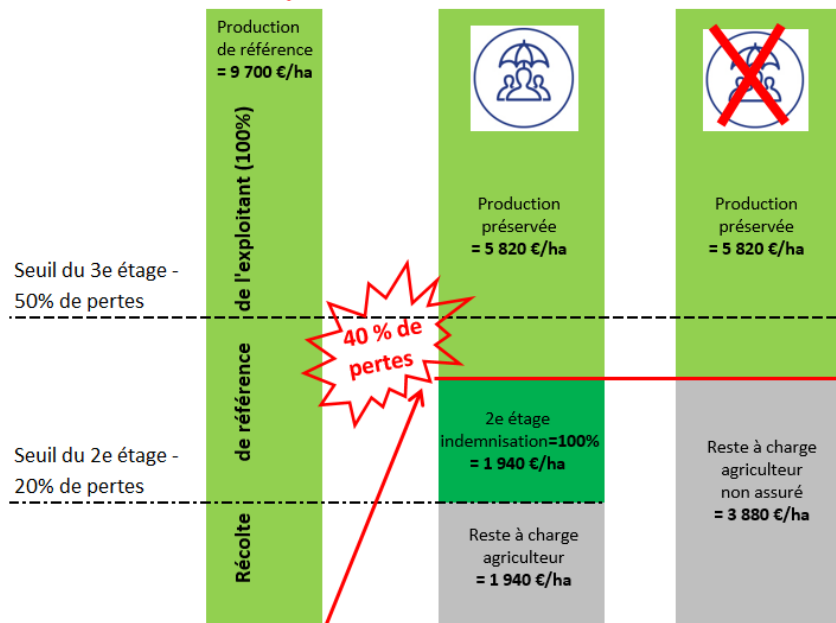
Situation : Chou de Bruxelles avec un historique de rendement de 10 tonnes/ha. Le prix au barème de l'assurance de 970€/tonne.

➤ Donc la production de référence prise en compte par l'assurance et par l'Etat est de $970€ \times 10 \text{ tonnes/ha} = 9\,700 \text{ €/ha}$.

NB : L'agriculteur assuré peut choisir de souscrire un prix assuré supérieur, qui restera subventionnable jusqu'à 120% du barème, soit 1 164 €/tonne

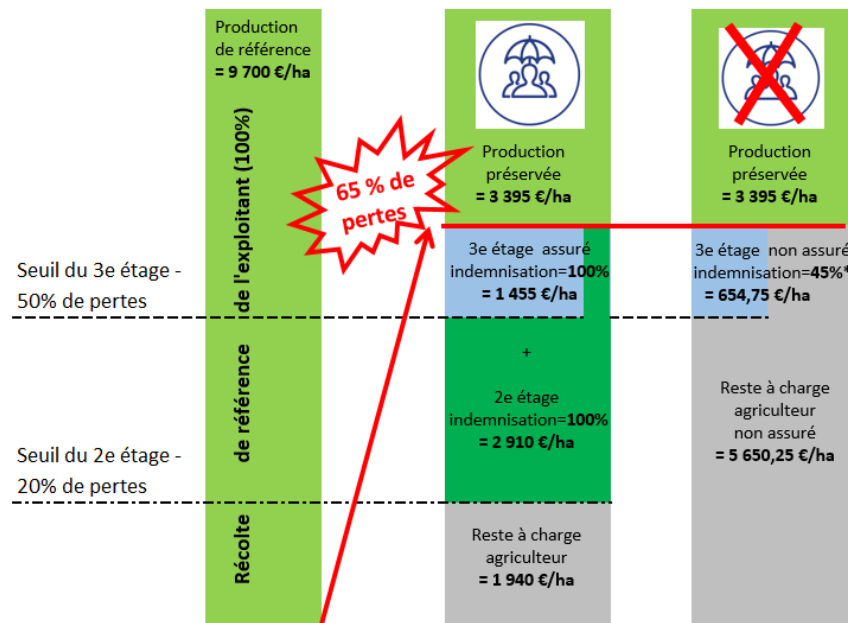
Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

40% de pertes



Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

65% de pertes



*en 2023

Dispositif réformé pour l'arboriculture 2023-2025

Sans la réforme,
mon assurance
aurait été plus chère

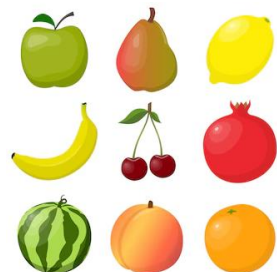
Indemnisation pour les
agriculteurs assurés



Indemnisation pour les
agriculteur non assurés



Avec la réforme, mon taux
d'indemnisation pour les fortes pertes
est plus élevé et le calcul de ma perte
est individualisé à partir de l'historique
de rendement de mon exploitation



Niveau de perte 100%

3e étage

Pertes les plus élevées

Seuil d'intervention publique :
à partir de 30% de pertes

2e étage : Pertes d'intensité moyenne

Seuil de déclenchement de l'assurance
subventionnée : à partir de 20%

1er étage

Pertes de faible intensité

Indemnité de solidarité
nationale (Etat)
90 %

Indemnisation par l'assurance
récolte subventionnée*

Agriculteur assuré
Reste à charge

Indemnité
de solidarité
nationale (Etat)
45 % en 2023
40 % en 2024
35 % en 2025

Agriculteur non assuré
Reste à charge

0 % de perte

*Les primes ou les cotisations de l'assurance sont subventionnées à hauteur de 70%

Exemples d'indemnisation des pertes pour l'arboriculture



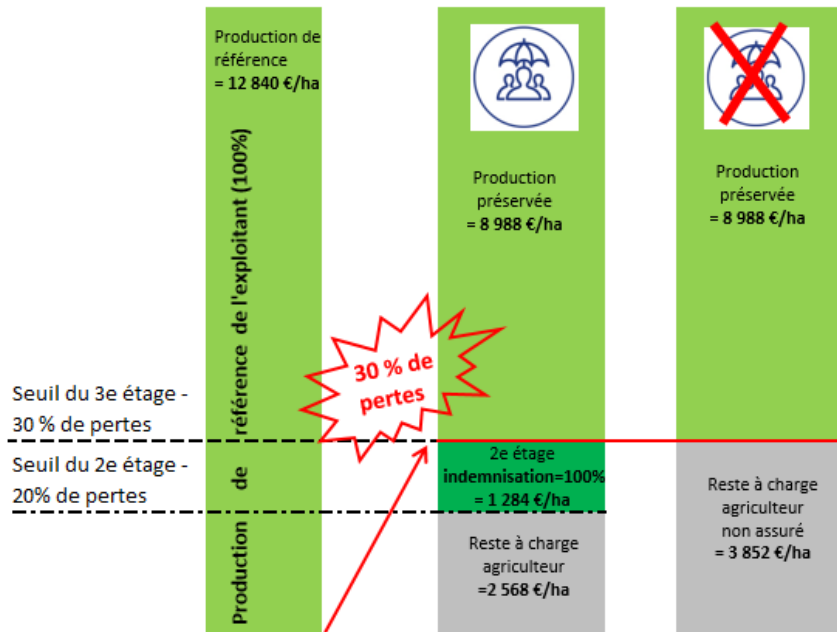
Situation : Poires avec un historique de rendement de 20 tonnes/ha. Le prix au barème de l'assurance de 642 €/tonne .

➤ Donc la production de référence prise en compte par l'assurance et par l'Etat est de $642\text{€} \times 20\text{ tonnes/ha} = 12\,840\text{ €/ha}$.

NB : L'arboriculteur assuré peut choisir de souscrire un prix assuré supérieur, qui restera subventionnable jusqu'à 120% du barème, soit 770,40 €/tonne

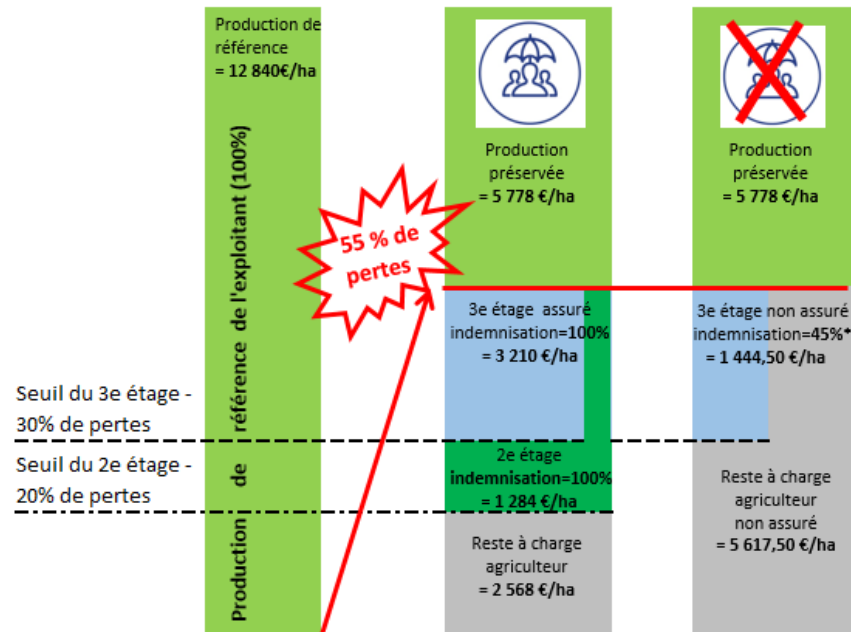
Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

30% de pertes



Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

55 % de pertes



*en 2023

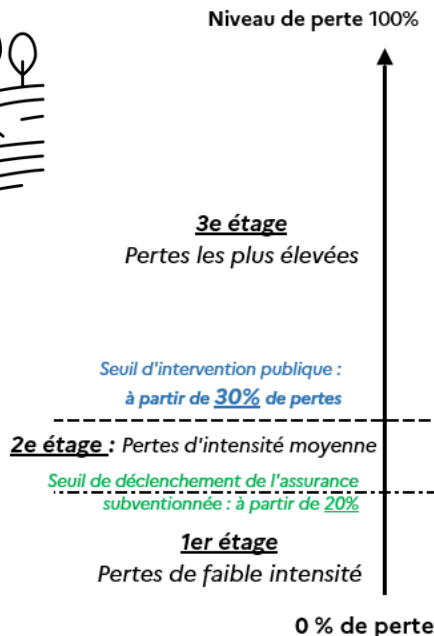
Dispositif réformé pour les prairies (2023 – 2025)

Pour rappel

- Les contrats d'assurance récolte subventionnables pour les prairies sont des contrats indiciels ;
- L'indice calcule la perte de l'année par rapport à la référence historique de production d'herbe de l'exploitation au cours des dernières années ;
- L'indice mesure la différence de pousse de l'herbe cumulée sur l'ensemble de la campagne de production (jusqu'au 31 octobre) ;
- L'indice est approuvé par le Ministère chargé de l'agriculture, et pour la campagne 2023, il s'agit de l'indice IPP d'Airbus.



Dispositif réformé pour les prairies (2023 – 2025)



Indemnisation pour les
agriculteurs **assurés**



Indemnité de solidarité
nationale (Etat)
90 %

Indemnisation par l'assurance
récolte subventionnée*

Agriculteur assuré
Reste à charge

*Les primes ou les cotisations de l'assurance sont subventionnées à hauteur de 70%

Avec la réforme, mon taux
d'indemnisation pour les fortes
pertes est plus élevé et le calcul de
ma perte est individualisé à partir
de la pousse de l'herbe mesurée sur
ma commune

Indemnisation pour les
agriculteur **non assurés**



Indemnité
de solidarité
nationale (Etat)
45 % en 2023
40 % en 2024
35 % en 2025

Agriculteur non assuré
Reste à charge

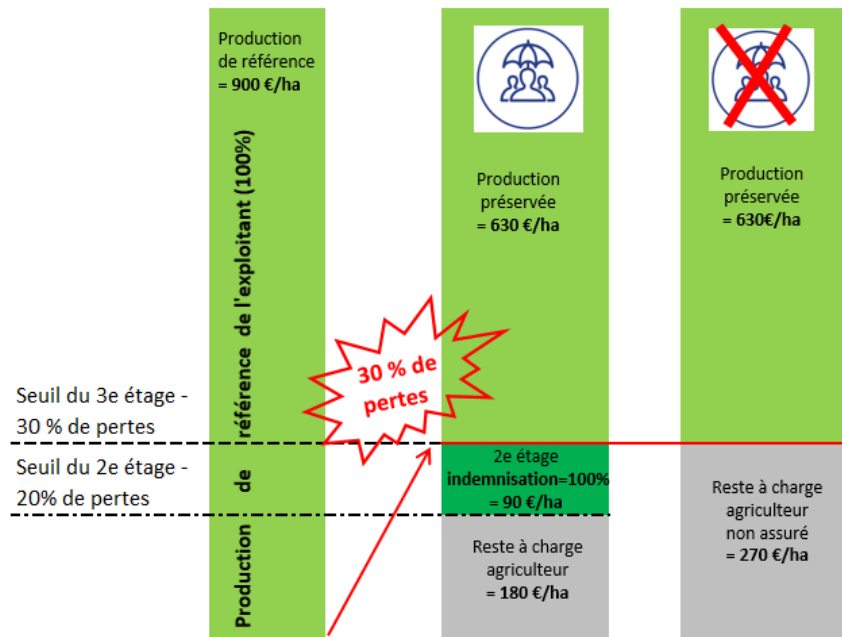
Exemples d'indemnisation des pertes pour les Prairies

Situation : Prairie permanente ou temporaire avec une production de référence de 900 €/ha au barème pris en compte par l'assurance et par l'Etat
NB : L'agriculteur assuré peut choisir de souscrire un prix assuré supérieur, qui restera subventionnable jusqu'à 120% du barème, soit 1 080 €/ha



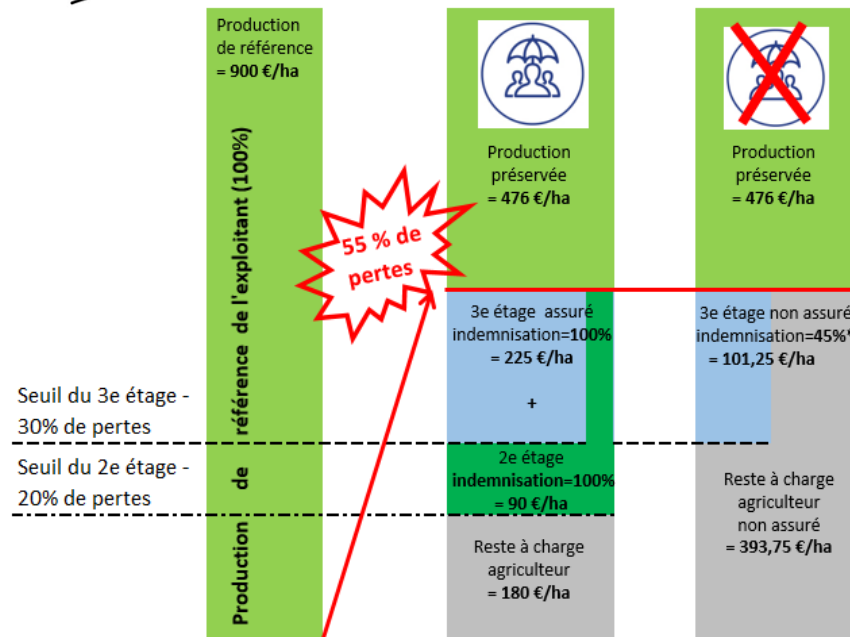
Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

30% de pertes



Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

55% de pertes

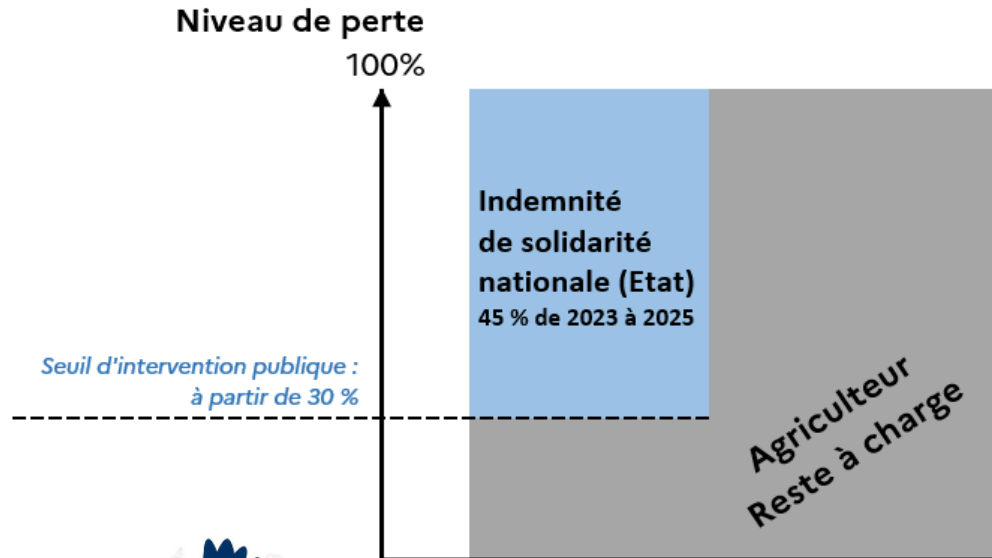


*en 2023

Dispositif réformé pour les productions spécialisées (2023-2025)

FOCUS QUELLES CULTURES PRECISEMENT ?

Les autres productions spécialisées non mentionnées précédemment dont les plantes à parfum aromatiques et médicinales, l'horticulture, les pépinières, l'apiculture, l'ostréiculture, la pisciculture, et l'héliciculture.



Quels sont les 13 assureurs vers lesquels se tourner ?



CRÉDIT AGRICOLE
Pacifica



la Rurale



Groupama



Assurance
Suisse Grêle



CRMPT (CAIS.
REASSURANCE
MUT. AGRIC. PRODUCT. des
Planteurs de TABAC) :

08 99 86 80 49



ATEKKA



Crédit Mutuel





A noter : il s'agit de la liste des assureurs agréés en date du mois de décembre 2022.
Cette liste peut être amenée à s'élargir.

Maintenant que je suis informé, **que dois-je faire ?**

A partir du **1^{er} janvier 2023**, la réforme est mise en place, je peux dès à présent

→ Si j'ai **déjà souscrit un contrat d'assurance récolte** pour la campagne 2023,

- ✓ Demander à mon assureur de faire évoluer mon contrat, à garanties équivalentes, afin de bénéficier des conditions de la réforme ;

→ Si je **n'ai pas encore souscrit de contrat d'assurance récolte** pour la campagne 2023,

- ✓ Prendre rendez-vous avec les assureurs de mon choix ;
- ✓ Demander des devis ;
- ✓ Comparer les offres ;
- ✓ Souscrire le contrat de mon choix.



Je peux souscrire un contrat assurance avant de commencer ma campagne de production. Après cette échéance, je serai non assuré(e) pour la campagne 2023.

En cas de questions



Si vous avez des questions sur cette réforme de l'assurance récolte, n'oubliez pas de vous adresser aux organismes suivants qui pourront vous orienter ou répondre à vos questions :

- ✓ Direction départementale des territoires (service agriculture) ou direction départementale des territoires et de la mer ;
- ✓ Chambre d'agriculture départementale ;
- ✓ La documentation sur le site Internet du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- ✓ Et enfin, les assureurs eux-mêmes.

